

## MyMemo GNV Pol. 42175Q

**CODE D'IDENTIFICATION : GNVVE + NUMÉRO DE RÉSERVATION**

### Comment demander un REMBOURSEMENT

Si vous devez demander un remboursement, rendez-vous sur le site

<https://sinistrionline.europassistance.it>

Si vous avez besoin d'aide,appelez-nous au  
**+39. 02.58.24.52.70**

**Pour ouvrir un dossier de demande d'indemnisation, vous devez:**

- prénom, nom et adresse
- le numéro de téléphone
- CODE D'IDENTIFICATION : GNVVE + NUMÉRO DE RÉSERVATION
- les circonstances de l'incident
- la date de l'accident

PRODUIT DE VOYAGE

QUESTIONNAIRE SUR LA COHÉRENCE DU CONTRAT PROPOSÉ

Cher Client, ce questionnaire a pour but d'acquérir, dans votre intérêt, des informations utiles pour évaluer vos demandes et besoins, afin d'identifier les produits d'assurance qui répondent à vos besoins. Le fait de ne pas répondre aux questions du questionnaire pourrait empêcher le distributeur d'évaluer correctement vos besoins et donc de procéder à une proposition d'assurance (conformément à l'art. 58 du Règlement IVASS n° 40/2018).

Pratique de voyage/réservation n°

Tour opérateur/Numéro de police

Grandi Navi Veloci SpA

Données du titulaire de la pratique de voyage/réservation

Nom/Prénom

Code d'identification fiscale

Un seul questionnaire de cohérence doit être complété par demande de voyage.

**Quel besoin souhaitez-vous protéger en souscrivant un contrat d'assurance?**

Le voyage

**De quel type de risque souhaitez-vous vous protéger en souscrivant ce contrat d'assurance?**

- Assistance voyage et/ou assistance à domicile et/ou familiale
- Maladie et/ou accidents, frais médicaux
- Covid 19
- Dommages matériels (notamment aux bagages)
- Risques économiques (voyage annulé)
- Assistance juridique en cas de litiges, actions en justice pour réclamations délictuelles de tiers, défense pénale
- Responsabilité civile envers les tiers
- Pas de réponse

(Attention: sélectionner «Ne pas répondre» à cette question ne permet pas au distributeur d'émettre une police d'assurance, conformément à la réglementation IVASS)

**Avez-vous, ou l'une des personnes assurées, subi des tests de diagnostic, suivi des traitements/thérapies, été hospitalisé, prenez-vous régulièrement des médicaments ou avez-vous connaissance d'une maladie en cours au cours des 12 derniers mois?**

- Oui
- Non
- Pas de réponse

(Attention: en sélectionnant « Oui » ou « Pas de réponse », nous vous invitons à vérifier les conditions de la police dans la section exclusions, car certaines garanties peuvent ne pas être applicables pour des événements liés à des maladies préexistantes et/ou chroniques.)

**Combien de temps dure votre voyage?**

- Jusqu'à 30 jours
- 30 à 60 jours
- 61 jours à 90 jours
- Plus de 90 jours
- Non pertinent en cas d'annulation de voyage uniquement  
(Remarque: vérifiez la durée maximale de couverture prévue dans la police)

**Connaissez-vous bien les notions de franchises, de maximums, d'exclusions et de limitations du produit proposé?**

- Oui
- Non

(Attention: sélectionner «Non» à cette question ne permet pas au distributeur d'émettre une police d'assurance, conformément à la réglementation IVASS)

Date

**Note au distributeur: Ce questionnaire doit être dûment conservé par le distributeur conformément à l'article 67 du règlement 40/2018. Une copie de celui-ci doit être remise au client.**

# Assurance dommages pour couvrir les risques liés aux activités liées au voyage avec un véhicule

DIP – Document d'information précontractuel relatif au produit d'assurance

Société : Europ Assistance Italia S.p.A. . . - enregistré en Italie au Registre des Sociétés IVASS sous le n° 1.00108, autorisé par décret du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n° 19569 du 2 juin 1993

Produit : « Assurance dommages au véhicule » - Mod. TAD479/2"

Les informations complètes précontractuelles et contractuelles relatives au produit sont fournies dans d'autres documents

## Quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette police assure les dommages au véhicule lors de la navigation ainsi que lors des opérations d'embarquement et de débarquement depuis les navires appartenant au titulaire de la police.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### ✓ Garantie sur les dommages au véhicule

Vous pouvez réclamer cette garantie pour couvrir les matériaux et les dommages directs aux pièces suivantes de votre véhicule :

- carrosserie ;
- pneus ;
- des cristaux ;
- accessoires externes,

Votre véhicule doit subir des dommages lorsqu'il est transporté à bord des vaisseaux à moteur GRANDI NAVI VELOCI sur lesquels vous avez réservé le voyage, uniquement pendant les phases suivantes :

- navigation,
- activités d'embarquement et de débarquement.

L'Assistance Europ vous indemnise jusqu'à un maximum de 5 000,00 euros par véhicule.

Prétez attention aux dispositions de l'article Limitations des garanties à la Section II – RISQUES EXCLUS ET LIMITATIONS DES GARANTIES ainsi qu'à l'Art. Obligations de l'Assuré en cas d'accident de la Section III – Obligations de l'Assuré et assistance EUROP.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

#### ✗ Les réclamations sont exclues :

- en raison d'un incendie de toute nature et/ou origine ;
- en raison d'un naufrage ou d'un naufrage ;
- produit ou facilité par une conduite délibérée et/ou une négligence grave de l'Assuré et/ou des personnes dont il ou elle est responsable ;
- survenue à la suite d'actes de vandalisme ;
- à ce sujet, l'Assuré ne présente pas de copie authentique du rapport soumis au Capitaine du navire et/ou au Commissaire et/ou à l'officier responsable du navire pendant que le véhicule est stationné à bord ou avant le débarquement ;
- résultant d'une tentative ou d'un vol perpétré ;
- directement ou indirectement résultant d'actes terroristes et/ou d'événements sociopolitiques et/ou de grèves.
- résultant de situations de conflit armé, d'invasion, de guerre et/ou de guerre civile (déclarée ou non).
- conséquence d'actes terroristes en général, y compris l'utilisation de tout type de dispositif nucléaire ou chimique, des radiations ionisantes ou de la contamination radioactive développée par des combustibles nucléaires, ou résultant de phénomènes de transmutation du noyau de l'atome ou de propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres caractéristiques dangereuses des équipements nucléaires et de ses composants ;
- résultant de tornades, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, inondations, explosions nucléaires ainsi que toute autre catastrophe naturelle : pollution de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol ou tout dommage environnemental ;

#### ✗ Les éléments suivants sont également exclus :

- les coûts de recherche de l'Assuré en mer ;
- l'utilisation et/ou le transport de toute substance explosive ainsi que de toute arme (y compris les armes blanches).

#### ✗ De plus, la garantie ne s'applique pas :

- si le conducteur du véhicule n'est pas autorisé à conduire conformément aux dispositions en vigueur ;
- Si le conducteur du véhicule est, au moment de l'accident, en état d'intoxication alcoolique, d'ivresse ou de troubles psychiques causés par l'abus de drogues psychotropes ou de substances narcotiques ou hallucinogènes,
- si le véhicule, au moment de l'accident, n'est pas autorisé à circuler conformément au règlement en vigueur et/ou n'est pas assuré pour la garantie de responsabilité civile automobile ;
- pour les dommages indirects (par exemple, dommages causés par des objets soufflés par le vent) et/ou des dommages non matériels ;
- pour les dommages survenant dans la zone portuaire (y compris le quai d'embarquement) avant le début des activités d'embarquement et/ou après la fin des activités de débarquement,
- Pour tous les véhicules qui, au moment de l'accident, sont immatriculés pour la première fois depuis plus de vingt ans.



### Y a-t-il des limites de couverture ?

#### ! Effet des sanctions internationales sur la couverture d'assurance (valable pour toutes les garanties)

Europ Assistance Italia S.p.A. n'est pas tenue de :

- fournir une couverture d'assurance,
- Réclamations salariales

si cela vous expose à des sanctions, interdictions ou restrictions découlant des « SANCTIONS INTERNATIONALES ».

Cet article prévaut sur tout autre élément pouvant être inclus dans les Conditions d'assurance.

Dans tous les cas, consultez la liste mise à jour des pays sanctionnés au lien :

<https://www.europassistance.it/contenuti-utili/international-regulatory-information-links>

Si vous êtes une « personne des États-Unis » et que vous êtes à Cuba ou au Venezuela, pour bénéficier de la couverture d'assurance, vous devez prouver à Europ Assistance Italia S.p.A. que vous êtes à Cuba ou au Venezuela conformément aux lois américaines.

Sans autorisation pour votre séjour à Cuba ou au Venezuela, Europ Assistance Italia S.p.A. ne peut pas fournir une couverture d'assurance.

#### ! Restrictions de voyage

Vous n'êtes pas couvert si vous voyagez dans un pays, une région ou une région pour lequel l'autorité gouvernementale compétente de votre pays de résidence ou du pays de destination ou d'hôte vous a déconseillé de voyager ou de résider autrement, même temporairement.

#### ! Forme d'assurance

La garantie Dommages Véhicules fonctionne sur une base basée sur le risque. Cela signifie qu'ils ne couvrent que la partie des dommages qui n'est pas couverte par les garanties fournies par d'autres polices que vous avez souscrites pour les mêmes risques, jusqu'au montant maximal prévu dans ces Conditions d'assurance.

#### ! Limite de catastrophe

Dans le cas où un événement affecte plusieurs personnes assurées par l'aide Europ pour le même risque, le versement maximal de cette dernière ne peut pas dépasser le montant total de 100 000,00 Euro par événement.

Si les montants à payer selon les termes contractuels dépassent la limite indiquée ci-dessus, les indemnités dues à chaque Assuré seront réduites proportionnellement.

#### ! Limites d'abonnement

Vous ne pouvez pas souscrire cette police après 24 heures à compter de la date de réservation du voyage.

De plus, vous ne pouvez pas souscrire à plusieurs formulaires de demande pour augmenter les limites et garanties prévues dans la police.



#### Quelle est la valeur de la couverture ?

- ✓ Indiquez les pays où l'accident s'est produit pour lesquels vous pouvez demander des garanties, sauf indication contraire à l'Art. « EFFET DES SANCTIONS INTERNATIONALES SUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE ».
- Plus précisément, ils désignent : l'Italie, l'État de la Cité du Vatican et la République de Saint-Marin, les autres pays européens et le Maroc, la Tunisie et l'Albanie.



#### Quelles obligations ai-je ?

**Lorsque vous signez le contrat :** vous avez l'obligation de faire des déclarations vraies, exactes et complètes.

Des déclarations fausses, inexactes ou non communiquées peuvent entraîner la perte totale ou partielle du droit à une indemnisation, ainsi que la résiliation de l'assurance conformément à l'art. 1892, 1893, 1894 C.C.

Vous ne pouvez pas souscrire cette police après 24 heures à compter de la date de réservation du voyage.

De plus, vous ne pouvez pas souscrire à plusieurs formulaires de demande pour augmenter les limites et garanties prévues dans la police.

**Pendant le contrat :** vous êtes obligé de communiquer tout changement impliquant une augmentation du risque. Le manquement à la communication peut entraîner la perte totale ou partielle du droit à une indemnisation, ainsi que la résiliation de l'assurance conformément à l'art. 1898 du Code civil italien.

**En cas de sinistre :** vous êtes tenu d'informer par écrit Europ Assistance Italia S.p.A. de l'existence d'autres assurances que vous avez souscrites présentant les mêmes caractéristiques que celle-ci (article 1910 du Code civil italien) et de respecter les conditions de déclaration de la réclamation.



#### Quand et comment dois-je payer ?

La prime est entièrement payée lors de la signature du formulaire de demande. Le prix inclut les impôts.



#### Quand commence la couverture et quand se termine-t-elle ?

La police commence dès la réalisation des opérations d'embarquement et dure jusqu'à la fin des opérations de débarquement du véhicule pour chaque itinéraire assuré.



#### Comment puis-je annuler la police ?

La police ne prévoit pas la possibilité d'annulation.

# Assurance dommages pour couvrir les risques liés aux activités liées au voyage avec un véhicule

## Document d'information précontractuel supplémentaire pour les produits d'assurance non-vie (Dégâts supplémentaires du DIP)



Produit : « Assurance dommages au véhicule » - Mod. TAD479/2"  
Dernière mise à jour : 22.12.2025

### Objectif

Ce document contient des informations supplémentaires et complémentaires à celles contenues dans le document d'information précontractuel pour les produits d'assurance non-vie (DIPs non-vie), afin d'aider le potentiel pour comprendre les caractéristiques du produit plus en détail, en tenant particulièrement compte des limitations, exclusions, coûts et la situation financière de l'entreprise.

Le titulaire de la police doit lire les conditions d'assurance avant de signer le contrat.

### Société

**Europ Assistance Italia S.p.A.**, Via del Mulino, n.4 – 20057 Assago (MI) - tel. 02.58.38.41 - [www.europassistance.it](http://www.europassistance.it) - e-mail : [servizio.clienti@europassistance.it](mailto:servizio.clienti@europassistance.it)- pec : [EuropAssistanceItaliaSpA@pec.europassistance.it](mailto:EuropAssistanceItaliaSpA@pec.europassistance.it).

Enregistrée à la section I du Registre des Compagnies d'Assurance et de Réassurance sous le n° 1.00108 - Société appartenant au Groupe Generali, inscrite au Registre des Groupes d'Assurance - Société à membre unique soumise à la gestion et à la coordination d'Assicurazioni Generali S.p.A.

Sur la base des derniers états financiers approuvés au 31/12/2024, le capital propre de la société s'élevait à 95 287 852 euros et le résultat économique pour la période s'élevait à 16 670 034 euros.

Le ratio de solvabilité, en référence à la gestion des secteurs non vie, est de 159,7 % tel que rapporté dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière de la société disponible sur le site web au lien suivant :

<https://www.europassistance.it/azienda/bilancio>, où il sera possible de consulter les mises à jour ultérieures relatives au bilan.

Le droit italien s'applique au contrat.

### Produit



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

Il n'y a aucune autre information que celle fournie dans le DIP Non-Vie.



#### Qu'est-ce qui n'est PAS assuré ?

**Risques exclus** Il n'y a aucune autre information que celle fournie dans le DIP Non-Vie.



#### Y a-t-il des limites de couverture ?

Il n'y a aucune autre information que celle fournie dans le DIP Non-Vie.



#### À qui s'adresse ce produit ?

Une politique qui assure tout dommage matériel causé aux véhicules appartenant à ceux qui achètent un billet maritime auprès de GNV et qui sont embarqués sur le navire lors des opérations d'embarquement/débarquement/navigation.



#### Quels coûts dois-je supporter ?

**Coûts d'intermédiation** : la part moyenne reçue par le(s) intermédiaire(s) est de 48,00 %

### COMMENT DÉPOSER DES PLAINTES ET RÉSOUDRE LES LITIGES ?

#### À la compagnie d'assurance

Vous pouvez déposer toute plainte concernant la relation contractuelle ou la gestion des sinistres, y compris une description détaillée des événements, le numéro de la police ou de la réclamation en question ainsi que toute information pouvant aider à identifier le titulaire ou l'assuré (comme le code fiscal, le nom, le nom de

	<p>famille, les coordonnées, etc.), en écrivant à Europ Assistance Italia S.p.A. – c.a. Bureau des réclamations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureau de poste : Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI) ;</li> <li>- Fax : 02.58.47.71.28</li> <li>- Pec : <a href="mailto:reclami@pec.europassistance.it">reclami@pec.europassistance.it</a> (autorisé à recevoir uniquement les messages provenant des boîtes aux lettres Certified Electronic Mail - PEC)</li> <li>- E-mail : <a href="mailto:ufficio_reclami@europassistance.it">ufficio_reclami@europassistance.it</a></li> </ul> <p>Europ Assistance Italia S.p.A. répondra à votre plainte dans les 45 jours suivant sa réception, comme l'exige la loi.</p>
À IVASS	<p>Si vous n'êtes pas satisfait de l'issue de la plainte ou si vous n'avez pas reçu de réponse d'Europ Assistance Italia S.p.A. dans un délai maximum de quarante-cinq jours, vous pouvez contacter IVASS (Institut pour la Supervision des Assurances) - Service de Protection des Consommateurs - via del Quirinale, 21 - 00187 Rome, fax 06/42.13.32.06, e-mail recommandé : <a href="mailto:ivass@pec.ivass.it">ivass@pec.ivass.it</a>, en joignant à votre demande la documentation relative à la plainte traitée par Europ Assistance.</p> <p>Dans votre plainte, vous devez indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom, nom de famille et domicile du plaignant, avec tout numéro de téléphone ;</li> <li>• l'identification de la ou des personnes dont le travail fait l'objet de plaintes ;</li> <li>• brève et exhaustive description des raisons de la plainte ;</li> <li>• une copie de la plainte soumise à l'entreprise d'assurance et toute réponse fournie par celle-ci ;</li> <li>• Tout document utile pour décrire plus en détail les circonstances pertinentes.</li> </ul> <p>Vous pouvez trouver le formulaire de réclamation sur le site de l'IVASS, à l'adresse <a href="http://www.ivass.it">www.ivass.it</a>.</p>
<b>AVANT D'ALLER EN JUSTICE, DES SYSTÈMES ALTERNATIFS DE RÉSOLUTION DES LITIGES PEUVENT ÊTRE UTILISÉS, TELS QUE :</b>	
Arbitre d'assurance (à compter du 15.01.2026)	En soumettant un appel à l'arbitre d'assurance via le portail disponible sur le site web de l'arbitre d'assurance ( <a href="http://www.arbitroassicurativo.org">www.arbitroassicurativo.org</a> ) où il est possible de consulter les conditions d'éligibilité, d'autres informations relatives à la soumission de l'appel lui-même et toute autre information utile.
Médiation	En contactant un organe de médiation parmi ceux figurant sur la liste du ministère de la Justice, disponible sur le site <a href="http://www.giustizia.it">web de www.giustizia.it</a> (Loi 9/8/2013, n° 98).
Négociation assistée	À la demande de votre avocat auprès d'Europ Assistance Italia S.p.A.
Autres systèmes alternatifs de résolution des différends	<p><b>Les litiges d'assurance concernant la détermination et l'estimation des dommages dans le cadre des polices contre le risque de dommages (lorsque prévu par les Conditions d'assurance).</b></p> <p>En cas de litige relatif à la détermination et à l'estimation des dommages, il est nécessaire de recourir à l'expertise contractuelle prévue par les conditions de la police pour la résolution de ce type de litige. La demande d'activation de l'évaluation contractuelle ou d'arbitrage doit être adressée à : Bureau de règlement des réclamations – Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI), par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier recommandé à l'adresse <a href="mailto:sinistri@pec.europassistance.it">sinistri@pec.europassistance.it</a>.</p> <p>Dans le cas de litiges dans le cadre de politiques contre le risque de dommage dans lesquelles l'expertise contractuelle a déjà été exercée ou n'est pas liée à la détermination et à l'estimation des dommages-intérêts, la loi prévoit la médiation obligatoire, condition de poursuite de procéder, avec le droit de recourir à une négociation assistée à l'avance.</p> <p><b>Litiges d'assurance sur des questions médicales (lorsque prévu dans les Conditions d'assurance).</b></p> <p>En cas de litige relatif à des questions médicales liées aux accidents ou aux politiques de santé, l'arbitrage est nécessaire lorsque les conditions de la police pour la résolution de ce type de litige sont prévues. La demande d'activation de l'évaluation contractuelle ou d'arbitrage doit être adressée à : Bureau de règlement des réclamations – Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI), par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier recommandé à l'adresse <a href="mailto:sinistri@pec.europassistance.it">sinistri@pec.europassistance.it</a>.</p> <p>Dans le cas de litiges relevant de politiques accident ou maladie où l'arbitrage a déjà été mené ou non concernant des questions médicales, la loi prévoit la médiation obligatoire, qui est une condition pour procéder, avec le droit de recourir à la négociation assistée à l'avance.</p> <p>Le droit d'appel devant l'autorité judiciaire reste intact.</p> <p><b>Pour résoudre les différends transfrontaliers, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'IVASS ou activer le système étranger compétent via la procédure FIN-NET (en accédant au site web <a href="https://finance.ec.europa.eu/consumer-finance-and-payments/retail-financial-services/financial-dispute-resolution-network-fin-net/make-complaint-about-financial-service-provider-another-eea-country_it">https://finance.ec.europa.eu/consumer-finance-and-payments/retail-financial-services/financial-dispute-resolution-network-fin-net/make-complaint-about-financial-service-provider-another-eea-country_it</a></b></p>

<b>RÉGIME FISCAL</b>	
Traitement fiscal applicable au contrat	<p>Aux fins de l'IRPEF, seulement en cas de décès et/ou d'invalidité permanente d'au moins 5 %, la partie de la prime effectivement engagée et non remboursée en lien avec la garantie est déductible de l'impôt brut jusqu'à 19 % si elle n'est pas déjà déductible dans la détermination de votre revenu individuel (lettre f, paragraphe I, art. 15 TUIR).</p> <p>Les taux d'imposition relatifs aux branches des Garanties prévues dans la Police sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité civile générale (R13) : 22,25 %</li> </ul> <p>Pour le traitement fiscal applicable à la police avec des assurés résidant dans l'État de la Cité du Vatican ou en République de Saint-Marin, veuillez consulter la législation fiscale en vigueur dans ces territoires.</p>



Europ Assistance Italia S.p.A.

## GNV – Politique 42175Q « DOMMAGES AU VÉHICULE À BORD »

Europ Assistance Italia S.p.A. avec siège social Via del Mulino n° 4, 20057 Assago (MI) – Société autorisée à assurer des assurances, par décret du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n° 19569 du 2 juin 1993 (Journal officiel n° 152 du 1er juillet 1993) – Enregistrée à la section I du Registre des Compagnies d'Assurance et de Réassurance sous le n° 1.00108 – Société appartenant au Groupe Generali, enregistrée au Registre des Groupes d'Assurance – Société uninominale soumise à la gestion et à la coordination d'Assicurazioni Generali S.p.A.  
(ci-après, pour plus de concision – Aide Europ) et

Entrepreneur : GRANDI NAVI VELOCI basée à Palerme, Calata Marinai d'Italia – TVA 13217910150



(ci-après pour plus de concision – Assuré)

en faveur des clients du titulaire de la police (ci-après dénommés « assurés ») pour être comprises comme des personnes assurées conformément à l'art. 1891 du Code civil

Numéro 22.12.2025

## CODE D'IDENTIFICATION : GNVVE + NUMÉRO DE RÉSERVATION Conditions d'assurance Mod. TAD479/2

TRADUCTION À TITRE DE COURTOISIE. LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE POLITIQUE EST LA VERSION ITALIENNE. TOUS LES LITIGES QUI EN DECOULENT SERONT RÈGLES EXCLUSIVEMENT SUR LA BASE DE LA VERSION ITALIENNE.

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE POUR L'ASSURÉ

#### Art. 1. - AUTRES ASSURANCES

Pour le même risque, vous pouvez être assuré auprès de différentes compagnies d'assurance.

En cas de sinistre, vous devez informer toutes les compagnies d'assurance auprès desquelles vous êtes assuré sur le même risque, et parmi elles, Europ Assistance, de l'existence d'autres compagnies d'assurance couvrant le même risque. Dans ce cas, l'art. 1910 du Code civil.

*L'art. 1910 du Code civil vise à éviter le cas où l'assuré, qui possède plusieurs assurances pour le même risque avec différentes compagnies d'assurance, reçoit une somme totale supérieure aux dommages qu'il a subis. Pour cette raison, l'assuré, en cas d'accident, doit informer chaque compagnie d'assurance de toutes les assurances souscrites avec les autres, pour le même risque.*

#### Art. 2. - DROIT ET COMPÉTENCE

La police est régie par la loi italienne.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la politique et pour toutes les règles de compétence et/ou de compétence du juge, la loi italienne s'applique.

#### Art. 3. - DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Tous vos droits contre l'Europ Assistance sont limités dans les deux ans suivant le jour de l'accident. En assurance responsabilité civile, les deux années s'écoulent à partir du jour où la personne blessée vous a demandé une indemnisation ou vous a poursuivi pour l'obtenir. Dans ce cas, l'art. 2952 du Code civil.

Pour des garanties autres que l'assistance en cas d'ouverture de la réclamation et de procédures judiciaires en cours, vous êtes tenu de suspendre le délai de prescription par écrit.

Il convient de noter que la durée des procédures judiciaires n'est pas considérée comme un motif de suspension du délai de prescription.

*Par exemple : si l'Assuré déclare un accident après la durée maximale de deux ans établie par le Code civil, il n'aura pas droit à une indemnisation.*

#### Art. 4. - MONNAIE DE PAIEMENT

En Italie, vous recevez la Compensation en euros. Si vous réclamez une indemnisation pour des dépenses engagées dans des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne ou n'en font pas partie, mais qui n'ont pas l'euro comme monnaie, l'aide Europ calcule la compensation en convertissant le montant des dépenses engagées en euros. Europ Assistance calcule la compensation en fonction de la valeur de l'euro par rapport à la monnaie du pays dans lequel vous avez encouru les frais le jour de l'émission de la facture.

#### Art. 5. - RETRAIT EN CAS DE RÉCLAMATION

Après chaque rapport de réclamation et jusqu'au 60e jour suivant le paiement ou le refus de paiement, vous pouvez vous retirer de la police en écrivant à Europ Assistance une lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait est effectif 30 jours après la réception de votre lettre recommandée avec accusé de réception. Europ Assistance, dans les quinze jours suivants, vous remboursera la partie de la prime relative à la période de risque non encouru, Rétention d'impôts.

Europ Assistance peut également exercer le droit de se retirer après un accident avec le même préavis de trente jours.

La perception ou le paiement des primes dues après que vous ayez signalé une réclamation ou tout autre acte de votre part ou de l'aide Europ ne peut pas être interprété comme une renonciation au droit de retrait.

Europ Assistance s'engage à mettre fin à la gestion des sinistres en cours à la date d'effet du retrait et à la gestion des sinistres survenus avant le retrait et rapportés après celui-ci, à condition qu'ils respectent les délais prévus à l'article « Obligations de l'Assuré en cas de sinistre » des présentes Conditions d'assurance.

## Conditions du modérateur d'assurance. TAD479/2

### Art. 6. - PRIME D'ASSURANCE

La prime (par itinéraire et par véhicule) liée à votre police est indiquée sur le formulaire de demande et vous devez la payer lors de sa signature.

Il est calculé en fonction du type de véhicule, pour chaque itinéraire, et vous pouvez le trouver dans le tableau ci-dessous :

TYPE DE VÉHICULE	RÉCOMPENSE (R13)	IMPÔTS 22,25%
Voitures/Motos	Euro 7,50	Euro 1,37
Véhicules lourds de marchandises	Euro 10,00	Euro 1,82

### Art. 7. - CHARGES FISCALES

La prime inclut également les impôts qui ne dépendent pas de l'aide Europ et que vous êtes tenu de payer par la loi.

### Art. 8. - DÉCLARATIONS CONCERNANT LES CIRCONSTANCES DU RISQUE

Lorsque vous souscrivez à la Politique, vous devez vérifier que vous avez fourni des informations vraies, exactes et complètes. Toute modification significative des informations fournies durant la période de validité de la police doit être immédiatement communiquée à Europ Assistance par l'intermédiaire du titulaire de la police. Si vous ne respectez pas ces obligations, vous pouvez perdre tout ou partie de votre droit à une indemnisation/indemnisation/services d'assistance.

### Art. 9. - AGGRAVATION DU RISQUE

Vous êtes tenu d'informer Europ Assistance, par l'intermédiaire du titulaire de la police, de toute modification impliquant une augmentation du risque. Le manquement à la communication peut entraîner la perte totale ou partielle du droit à l'indemnité/indemnisation/fourniture de services d'assistance, ainsi que la résiliation de l'assurance conformément à l'art. 1898 du Code civil.

### Art. 10. - RÉDUCTION DES RISQUES

En cas de diminution du risque, Europ Assistance est tenue de réduire la prime, ou le versement de la prime, après votre communication et renonce au droit de retrait pertinent.

### Art. 11. - SÉCRÉTISATION PROFESSIONNELLE

Vous devez libérer les médecins qui doivent examiner votre demande du secret professionnel auprès d'Europ Assistance, pour lesquels ils doivent évaluer votre état de santé.

### Art. 12. - RAISON DE CHANGER D'AVIS

Si la politique a été entièrement placée via le centre d'appels ou le site web, **vous pouvez vous retirer dans les 14 jours suivant la conclusion du contrat**. Vous devez envoyer un avis écrit à Europ Assistance Italia S.p.A. par lettre recommandée avec accusé de réception ou par e-mail recommandé aux adresses suivantes :

- Europ Assistance Italia S.p.A., Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI) ;
- [EuropAssistanceItaliaSpA@pec.europassistance.it](mailto:EuropAssistanceItaliaSpA@pec.europassistance.it)

Après l'avis de changement d'avis, la police est considérée comme n'ayant aucun effet dès le départ, à condition qu'en attendant, aucune réclamation n'ait été faite pour laquelle vous avez demandé l'une des garanties prévues par la police. Dans ce dernier cas, le droit de changer d'avis est exclu.

À la réception de la demande et en l'absence de sinistre, Europ Assistance vous remboursera la prime non utilisée en déduisant les impôts, si elle est déjà payée par Europ Assistance.

### Art. 13. - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

En tant qu'assuré, vous vous engagez à informer toutes les personnes dont les données personnelles peuvent être traitées par Europ Assistance Italia conformément aux dispositions du contrat d'assurance, du contenu des informations sur le traitement des données incluses dans ces conditions de police.

## SECTION I – DESCRIPTION DES GARANTIES



Qu'est-ce qui est assuré ?

### Art. 14. - OBJET DE L'ASSURANCE

#### A) GARANTIE DOMMAGES AU VÉHICULE

Vous pouvez réclamer cette garantie pour couvrir les matériaux et les dommages directs aux pièces suivantes de votre véhicule :

- carrosserie ;
- pneus ;
- des cristaux ;

## Conditions du modérateur d'assurance. TAD479/2

- accessoires externes,  
Votre véhicule doit subir des dommages lorsqu'il est transporté à bord des vaisseaux à moteur GRANDI NAVI VELOCI sur lesquels vous avez réservé le voyage, uniquement pendant les phases suivantes :

- navigation,
- activités d'embarquement et de débarquement.

L'Assistance Europ vous indemnise jusqu'à un maximum de 5 000,00 euros par véhicule.

Prêtez attention aux dispositions de l'article Limitations des garanties à la Section II – RISQUES EXCLUS ET LIMITATIONS DES GARANTIES ainsi qu'à l'Art. Obligations de l'Assuré en cas d'accident de la Section III – Obligations de l'Assuré et assistance EUROP.



### Où sont valables les garanties ?

#### Art. 15. - EXTENSION TERRITORIALE

Indiquez les pays où l'accident s'est produit pour lesquels vous pouvez demander des garanties, **sauf indication contraire à l'Art. « EFFET DES SANCTIONS INTERNATIONALES SUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE ».**

Plus précisément, ils désignent : l'Italie, l'État de la Cité du Vatican et la République de Saint-Marin, les autres pays européens et le Maroc, la Tunisie et l'Albanie.



### Quand les couvertures commencent-elles et quand se terminent-elles ?

#### Art. 16. - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La police commence dès la réalisation des opérations d'embarquement et dure jusqu'à la fin des opérations de débarquement du véhicule pour chaque itinéraire assuré

### SECTION II – RENONCIATIONS ET LIMITATIONS DES GARANTIES



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

#### Art. 17. - EXCLUSIONS

##### • DES EXCLUSIONS GENERALES S'APPLIQUENT A TOUTES LES GARANTIES

Les réclamations sont exclues :

- a) en raison d'un incendie de toute nature et/ou origine ;
- b) en raison d'un naufrage ou d'un naufrage ;
- c) produit ou facilité par une conduite délibérée et/ou une négligence grave de l'Assuré et/ou des personnes dont il ou elle est responsable ;
- d) survenue à la suite d'actes de vandalisme ;
- e) à ce sujet, l'Assuré ne présente pas de copie authentique du rapport soumis au Capitaine du navire et/ou au Commissaire et/ou à l'officier responsable du navire pendant que le véhicule est stationné à bord ou avant le débarquement ;
- f) résultant d'une tentative ou d'un vol perpétré ;
- g) directement ou indirectement résultant d'actes terroristes et/ou d'événements sociopolitiques et/ou de grèves.
- h) résultant de situations de conflit armé, d'invasion, de guerre et/ou de guerre civile (déclarée ou non).
- i) conséquence d'actes terroristes en général, y compris l'utilisation de tout type de dispositif nucléaire ou chimique, des radiations ionisantes ou de la contamination radioactive développée par des combustibles nucléaires, ou résultant de phénomènes de transmutation du noyau de l'atome ou de propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres caractéristiques dangereuses des équipements nucléaires et de ses composants ;
- j) résultant de tornades, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, inondations, explosions nucléaires ainsi que toute autre catastrophe naturelle : pollution de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol ou tout dommage environnemental ;

Les éléments suivants sont également exclus :

- k) les coûts de recherche de l'Assuré en mer ;
- l) l'utilisation et/ou le transport de toute substance explosive ainsi que de toute arme (y compris les armes blanches).

De plus, la garantie ne s'applique pas :

- si le conducteur du véhicule n'est pas autorisé à conduire conformément aux dispositions en vigueur ;
- Si le conducteur du véhicule est, au moment de l'accident, en état d'intoxication alcoolique, d'ivresse ou de troubles psychiques causés par l'abus de drogues psychotropes ou de substances narcotiques ou hallucinogènes,
- si le véhicule, au moment de l'accident, n'est pas autorisé à circuler conformément au règlement en vigueur et/ou n'est pas assuré pour la garantie de responsabilité civile automobile ;
- pour les dommages indirects (par exemple, dommages causés par des objets soufflés par le vent) et/ou des dommages non matériels ;
- pour les dommages survenant dans la zone portuaire (y compris le quai d'embarquement) avant le début des activités d'embarquement et/ou après la fin des activités de débarquement,

## Conditions du modérateur d'assurance. TAD479/2

- Pour tous les véhicules qui, au moment de l'accident, sont immatriculés pour la première fois depuis plus de vingt ans.



Y a-t-il des limites de couverture ?

### Art. 18. - EFFET DES SANCTIONS INTERNATIONALES SUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Europ Assistance Italia S.p.A. n'est pas tenue de :

- fournir une couverture d'assurance,

- Réclamations salariales

si cela vous expose à des sanctions, interdictions ou restrictions découlant des « SANCTIONS INTERNATIONALES ».

Cet article prévaut sur tout autre élément pouvant être inclus dans les présentes Conditions d'assurance.

Dans tous les cas, consultez la liste mise à jour des pays sanctionnés au lien :

Les « SANCTIONS INTERNATIONALES » sont des mesures restrictives, c'est-à-dire des limitations ou interdictions imposées par des dispositions nationales et/ou internationales. Ils s'appliquent aux individus, groupes ou entités. À titre d'exemple et non de manière exhaustive, les sanctions internationales peuvent être adoptées par l'ONU, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou les nations individuelles.

<https://www.europassistance.it/contenuti-utili/international-regulatory-information-links>

**Si vous êtes une « personne des États-Unis »** et que vous êtes à Cuba ou au Venezuela, pour bénéficier de la couverture d'assurance, vous devez faire une déclaration à *Europ Assistance Italia S.p.A.* être à Cuba ou au Venezuela conformément aux lois américaines.

Sans autorisation pour votre séjour à Cuba ou au Venezuela, *Europ Assistance Italia S.p.A.* ne peut pas fournir une couverture d'assurance.

### Art. 19. - LIMITATIONS DES GARANTIES

#### • RESTRICTIONS DE VOYAGE

Vous n'êtes pas couvert si vous voyagez dans un pays, une région ou une région pour lequel l'autorité gouvernementale compétente de votre pays de résidence ou du pays de destination ou d'hôte vous a déconseillé de voyager ou de résider autrement, même temporairement.

#### • FORME D'ASSURANCE

La garantie Dommages Véhicules fonctionne sur une base basée sur le risque. Cela signifie que seule la partie des dommages qui ne relève pas des garanties prévues par les autres polices auxquelles vous avez souscrit est garantie, jusqu'au montant maximal prévu dans ces Conditions d'assurance.

#### • LIMITE CATASTROPHIQUE

Dans le cas où un événement touche plusieurs personnes assurées par l'aide Europ pour le même risque, le versement maximal de ces derniers ne peut pas dépasser le montant total de 100 000,00 Euro par événement.

Si les montants à payer selon les termes contractuels dépassent la limite indiquée ci-dessus, les indemnités dues à chaque Assuré seront réduites proportionnellement.

#### • LIMITES D'ABONNEMENT

Vous ne pouvez pas souscrire cette police après 24 heures à compter de la date de réservation du voyage.

De plus, vous ne pouvez pas souscrire à plusieurs formulaires de demande pour augmenter les limites et garanties prévues dans la police.

## SECTION III – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET ASSISTANCE EURO



Quelles obligations avez-vous et quelles obligations l'entreprise ?

### Art. 20. - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS D'ACCIDENT

#### ATTENTION !

**VOUS NE SEREZ INDEMNISÉ QUE POUR LES DOMMAGES LIÉS AUX ACCIDENTS QUE VOUS AVEZ SIGNALÉS AU CAPITAINE DU NAVIRE ET/OU AU COMMISSAIRE DE BORD ET/OU À L'OFFICIER RESPONSABLE DU NAVIRE PENDANT QUE LE VÉHICULE EST STATIONNÉ À BORD OU AVANT LE DÉBARQUEMENT.**

*Vous devrez signaler la réclamation dans les 5 jours suivant son survenue des manières suivantes :*

- En accédant au portail <https://sinistronline.europassistance.it> ou au site web [www.europassistance.it](http://www.europassistance.it) la section réclamations. Vous devez suivre les instructions.

ou

## Conditions du modérateur d'assurance. TAD479/2

- par rédigeance d'une lettre recommandée avec accusé de réception à Europ Assistance - bureau de règlement des sinistres (indiquant la garantie pour laquelle vous déclarez la réclamation) - via del Mulino n.4 – 20057 Assago (MI).

Vous devez fournir les données/documents suivants :

- Votre prénom, votre nom de famille et votre adresse
- votre numéro de téléphone ;
- le code d'identification Europ Assistance + numéro de réservation ;
- une copie du document d'immatriculation du véhicule ;
- les circonstances de l'incident ;
- la date de l'accident ;
- un endroit où vous et tout témoin de l'accident pouvez être trouvés ;
- rapport fait au capitaine du navire et/ou au commissaire et/ou à l'officier responsable du navire pendant que le véhicule est stationné à bord ou avant le débarquement.

### Pour la gestion des sinistres de toutes les garanties :

Europ Assistance peut vous demander d'autres documents nécessaires pour évaluer la réclamation.

Vous êtes obligé de les leur donner.

Si vous ne respectez pas vos obligations en cas de réclamation, Europ Assistance peut décider de ne pas vous rembourser. Cela est établi par le Code civil à l'art. 1915.

**Art. 1915 Code civil italien** : l'article explique ce qui arrive à l'Assuré s'il ne signale pas l'accident à son assureur dans le délai qu'il a demandé.

L'assureur est tenu d'indemniser l'Assuré pour une somme égale au préjudice subi par l'Assuré.

Si l'Assuré agit intentionnellement de manière à causer ou aggraver les dommages, l'Assureur peut ne pas les payer.

Si l'Assuré cause ou aggrave involontairement les dégâts, l'Assureur peut payer moins.

### Art. 21. - CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION ET LA LIQUIDATION DES DOMMAGES

#### • PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

Pour toutes les garanties, à l'exception de l'Assistance Europ, après avoir reçu la documentation nécessaire de votre part, après avoir vérifié le fonctionnement de la Garantie et effectué les vérifications nécessaires, il établit l'Indemnité/Allocation Journalière/Remboursement qui vous est dû et vous la communique.

**Europ Assistance vous verse dans les 20 jours suivant cette communication.**

**En cas de décès avant qu'Europ Assistance ne vous ait versé la compensation/l'allocation journalière/le remboursement, vos héritiers auront droit au paiement auquel vous auriez eu droit uniquement en démontrant l'existence du droit à une indemnisation/allocation journalière/remboursement en remettant à Europ Assistance la documentation requise à l'art. « Obligations de l'assuré en cas de sinistre ».**

#### • PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Le montant des dommages est convenu directement entre vous et Europ Assistance. Si vous n'êtes pas d'accord, **vous pouvez nommer et payer un expert chacun.**

Les deux experts doivent nommer un troisième expert s'ils ne sont pas d'accord avec l'autre ou, même plus tôt, si l'un d'eux le demande.

Le troisième expert n'intervient qu'en cas de désaccord et les décisions sur les points contestés sont prises à la majorité. **Les frais du troisième expert sont divisés en deux entre vous et Europ Assistance.**

Chaque expert peut être assisté et aidé par d'autres personnes. Ces personnes peuvent intervenir dans des opérations expertes, mais elles n'ont pas de vote délibéré.

Si vous ou Europ Assistance ne nommez pas votre expert ou si les experts ne sont pas d'accord sur la nomination d'un tiers, ces nominations, même à la demande de l'un d'entre vous, sont déléguées au Président du Tribunal dans la juridiction de l'accident qui a eu lieu.

#### • MANDAT DES EXPERTS

Les experts doivent :

- enquêter sur les circonstances, la nature, la cause et la manière de l'accident ;
- vérifier l'exactitude des descriptions et déclarations découlant des documents et indiquer si, au moment de l'accident, des circonstances ayant aggravé le risque et n'avaient pas été communiquées, ainsi que vérifier que vous avez rempli vos obligations en cas de réclamation ;
- vérifier l'existence, la qualité et la quantité des marchandises endommagées, en déterminant la valeur qu'ils avaient au moment de l'accident ;
- procéder à l'estimation et au règlement des dommages conformément aux dispositions contractuelles.

Les résultats des opérations d'experts doivent être recueillis dans un rapport spécial (avec des estimations détaillées jointes) à rédiger en double, un pour chacune des parties.

**Les résultats des évaluations mentionnés aux points c et d sont obligatoires pour vous et Europ Assistance. Sauf en cas de faute volontaire, d'erreur, de violence ou de violation d'accords contractuels, vous et Europ Assistance renoncez par la présente à tout droit d'appel, sans préjudice en aucun cas d'une action ou d'une exception concernant l'indemnisation des dommages-intérêts.**

## Conditions du modérateur d'assurance. TAD479/2

L'évaluation collégiale est valide même si un expert refuse de la signer ; Ce refus doit être attesté par les autres experts dans le rapport final du rapport de l'expert.

Les Experts sont exemptés de toute formalité.

- **VENGEANCE**

Tout recours, conformément à l'article 1916 du Code civil, contre des tiers responsables ou d'autres parties obligées sera exercé par la société pour la même raison que l'indemnisation versée, il est entendu que l'action en recours ne sera pas exercée contre les personnes transportées ni contre toutes les sociétés du groupe Onorato S.r.l.

## PLAINTES

Toute plainte concernant la relation contractuelle ou la gestion des sinistres doit être soumise par écrit, incluant une description détaillée des événements, le numéro de la police ou de la réclamation en question ainsi que toute information pouvant aider à identifier l'assuré ou l'assuré (comme le code fiscal, le nom, le nom de famille, les coordonnées, etc.) à : Europa Assistance Italia S.p.A. – Bureau des réclamations – Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI) ; fax : 02.58.47.71.28 – PEC : [reclami@pec.europassistance.it](mailto:reclami@pec.europassistance.it) (autorisé à recevoir uniquement des messages de courrier électronique certifié – boîtes aux lettres PEC) - e-mail : [ufficio.reclami@europassistance.it](mailto:ufficio.reclami@europassistance.it).

Si vous n'êtes pas satisfait de l'issue de la plainte ou si vous ne recevez pas de réponse dans un délai maximum de quarante-cinq jours, vous pouvez contacter l'IVASS (Institut pour la Supervision des Assurances) - Service de Protection des Consommateurs - via del Quirinale, 21-00187 Rome, fax : 06.42.13.32.06, pec : [ivass@pec.ivass.it](mailto:ivass@pec.ivass.it), en joignant la plainte à la documentation relative à la plainte traitée par Europ Assistance. Dans ces cas et pour les plaintes concernant le respect des réglementations sectorielles devant être soumises directement à l'IVASS, vous devez indiquer dans la plainte :

- nom, nom de famille et domicile du plaignant, avec tout numéro de téléphone ;
  - l'identification de la ou des personnes dont le travail fait l'objet de plaintes ;
  - brève et exhaustive description des raisons de la plainte ;
  - copie de la plainte soumise à Europ Assistance Italia et tout retour de sa part ;
  - Tout document utile pour décrire plus en détail les circonstances pertinentes.

Le formulaire pour déposer une plainte auprès d'IVASS peut être téléchargé sur le site [web www.ivass.it](http://www.ivass.it).

*AVANT D'ALLER DEVANT LE TRIBUNAL, des systèmes alternatifs de résolution des litiges peuvent être utilisés, tels que :*

- **Arbitre d'assurance:** en soumettant un appel à l'arbitre d'assurance via le portail disponible sur son site web ([www.arbitroassicurativo.org](http://www.arbitroassicurativo.org)) où il est possible de consulter les conditions d'éligibilité, d'autres informations relatives à la soumission de l'appel lui-même et toute autre information utile
  - **Médiation:** en contactant un Organe de Médiation parmi ceux figurant sur la liste du ministère de la Justice, consultable sur le site [web de la www.giustizia.it](http://www.giustizia.it) (Loi 9/8/2013 n° 98) ;
  - **Négociation assistée:** à la demande de votre avocat auprès d'Europ Assistance Italia S.p.A.

**Les litiges d'assurance concernant la détermination et l'estimation des dommages dans le cadre des polices contre le risque de dommages (lorsque prévu par les Conditions d'assurance).**

*En cas de litiges relatifs à la détermination et à l'estimation des dommages, il est nécessaire de recourir à l'expertise contractuelle lorsque prévu par les Conditions d'assurance pour la résolution de ce type de litige. La demande d'activation de l'expertise contractuelle ou d'arbitrage doit être adressée à : Bureau de règlement des sinistres – Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI), par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier recommandé : à l'adresse [sinistri@pec.europassistance.it](mailto:sinistri@pec.europassistance.it)*

Dans le cas de litiges dans le cadre de politiques contre le risque de dommage dans lesquelles l'expertise contractuelle a déjà été exercée ou n'est pas liée à la détermination et à l'estimation des dommages-intérêts, la loi prévoit la médiation obligatoire, condition de poursuite de procéder, avec le droit de recourir à une négociation assistée à l'avance.

*Litiges d'assurance sur des questions médicales (lorsque prévu dans les Conditions d'assurance)*

**Litiges d'assurance sur des questions médicales (risque prévu dans les Conditions d'assurance).**  
En cas de litiges relatifs à des questions médicales liées aux contrats d'accident ou de santé, l'arbitrage est nécessaire lorsque prévu dans les Conditions d'assurance pour la résolution de ce type de litige. La demande d'activation de l'expertise contractuelle ou arbitrale doit être adressée à : Bureau de règlement des sinistres – Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI), par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier recommandé : à l'adresse [sinistri@pec.europassistance.it](mailto:sinistri@pec.europassistance.it). L'arbitrage aura lieu à l'emplacement de l'Institut de médecine légale le plus proche de votre lieu de résidence.

Dans le cas de litiges relevant de politiques accident ou maladie où l'arbitrage a déjà été mené ou non concernant des questions médicales, la loi prévoit la médiation obligatoire, qui est une condition pour procéder, avec le droit de recourir à la négociation assistée à l'avance.

*Le droit d'appel devant l'autorité judiciaire reste intact.*

Pour la résolution des litiges transfrontaliers, vous pouvez déposer une plainte auprès d'IVASS ou activer le système étranger compétent via la procédure FIN-NET (en accédant au site [web https://finance.ec.europa.eu/consumer-finance-and-payments/retail-financial-services/financial-dispute-resolution-network-fin-net/make-complaint-about-financial-service-provider-another-eea-country\\_it](https://finance.ec.europa.eu/consumer-finance-and-payments/retail-financial-services/financial-dispute-resolution-network-fin-net/make-complaint-about-financial-service-provider-another-eea-country_it) ).

## POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

### QUE SONT LES DONNÉES PERSONNELLES ET COMMENT SONT-ELLES UTILISÉES PAR EUROPE ASSISTANCE ITALIA S.P.A.

#### Informations sur le traitement des données à des fins d'assurance

(conformément aux articles 13 et 14 du Règlement européen sur la protection des données personnelles)

Les données **personnelles** sont des informations concernant une personne qui lui permettent d'être reconnue parmi d'autres personnes. Les données personnelles incluent, par exemple, votre prénom et votre nom de famille, votre carte d'identité ou numéro de passeport, des informations relatives à votre état de santé, comme une maladie ou un accident, des informations relatives aux infractions pénales et aux condamnations.

Il existe des politiques<sup>1</sup> qui protègent les données personnelles pour les protéger contre une mauvaise utilisation. Europ Assistance Italia, en tant que Responsable des Informations, se conforme à ces règles et, pour cette raison, souhaite également vous informer de ce qu'elle fait avec vos données personnelles.

Si ce qui est décrit dans cette politique n'est pas suffisant ou si vous souhaitez faire valoir un droit prévu par la loi, vous pouvez écrire au **responsable de la protection des données** d'Europ Assistance Italia - Bureau de la protection des données - Via del Mulino, 4 - 20057 Assago (MI) ou par e-mail à [UfficioProtezioneDati@europassistance.it](mailto:UfficioProtezioneDati@europassistance.it)

#### Pourquoi Europ Assistance utilise vos données personnelles et que se passe-t-il si vous ne les fournissez pas

Europ Assistance Italia utilise vos données personnelles à des *fins d'assurance* suivantes :

- effectuer l'activité prévue par l'Accord ou fournir les SERVICES et GARANTIES ; effectuer l'activité d'assurance ou par exemple, proposer et gérer la Convention, percevoir les primes, réassurer, réaliser des activités de contrôle et statistiques : vos données communes, qui peuvent également être liées à votre position (géolocalisation), sont traitées pour la réalisation contractuelle ; lors du devis et de l'achat de certaines Polices en ligne et dans certains processus de gestion de la PERFORMANCE et de la GARANTIE, *des processus automatisés de prise de décision*<sup>2</sup> sont utilisés.
- mener des activités d'assurance, prévenir et détecter la fraude, engager des actions en justice et informer les autorités des éventuels délits, recouvrer des dettes, mener des communications intragroupes, protéger la sécurité des actifs de l'entreprise (par exemple bâtiments et outils informatiques), développer des solutions, processus et produits informatiques : vos données sont traitées dans l'intérêt légitime de l'entreprise et des tiers ;
- effectuer les activités requises par la loi, telles que le stockage des documents de police et d'accident ; répondre aux demandes des autorités, telles que les Carabinieri, l'Institut de Supervision des Assurances (IVASS) : vos données sont traitées conformément à la législation ou aux règlements.

Si vous ne fournissez pas vos données personnelles, Europ Assistance Italia ne pourra pas exercer cette activité à des *fins d'assurance* et ne pourra donc pas fournir de SERVICES et GARANTIES.

#### Comment Europ Assistance utilise vos données personnelles et à qui vous les divulguez

Europ Assistance Italia, par l'intermédiaire de ses employés, collaborateurs et également de sujets/entreprises externes,<sup>3</sup> utilise les données personnelles qu'elle a obtenues de vous ou d'autres personnes (par exemple, de la Partie contractante de la Convention, d'un de vos proches ou du médecin qui vous a soigné, d'un compagnon de voyage ou d'un fournisseur) à la fois sur papier et via l'ordinateur ou l'application.

À des *fins d'assurance*, Europ Assistance Italia peut communiquer vos données personnelles, si nécessaire, à des entités privées et publiques opérant dans le secteur de l'assurance ainsi qu'à d'autres sujets impliqués dans la gestion des relations existantes avec vous ou qui exercent des tâches de nature technique, organisationnelle ou<sup>4</sup> opérationnelle.

Europ Assistance Italia, selon l'activité qu'elle doit exercer, peut utiliser vos données personnelles en Italie et à l'étranger et les communiquer également à des personnes situées dans des pays situés hors de l'Union européenne, ce qui peut ne pas garantir un niveau de protection adéquat selon la Commission européenne. Dans ces cas, le transfert de vos données personnelles à des parties hors de l'Union européenne s'effectuera avec les garanties appropriées et adéquates conformément à la législation applicable. Vous avez le droit d'obtenir des

<sup>1</sup> Le Règlement européen sur le traitement des données personnelles UE 2016/679 (ci-après le Règlement sur la vie privée) ainsi que la législation italienne primaire et secondaire

<sup>2</sup> La prise de décision automatisée est un processus de gestion qui n'implique pas l'intervention d'un opérateur : ce processus comporte des délais de gestion plus courts. Si vous souhaitez demander l'intervention d'un opérateur concernant l'achat de polices, vous pouvez appeler ou écrire au service client, pour les services vous pouvez contacter la structure organisationnelle et pour les garanties, vous pouvez écrire au règlement des sinistres via les contacts du site [web de la www.europassistance.it](http://www.europassistance.it) et sur la police.

<sup>3</sup> Ces sujets, conformément au Règlement sur la vie privée, sont désignés comme Traiteurs de données et/ou personnes autorisées à traiter le traitement, ou à agir en tant que Responsables indépendants ou Contrôleurs conjoints des données, et à exercer des tâches de nature technique, organisationnelle et opérationnelle. Cela inclut par exemple : agents, sous-agents et autres collaborateurs d'agences, fabricants, courtiers en assurances, banques, SIM et autres canaux d'acquisition ; assureurs, co-assureurs et réassureurs, fonds de pension, actuaires, avocats et administrateurs médicaux, consultants techniques, assistance routière, experts, garages, centres de démantèlement de véhicules automobiles, établissements de santé, sociétés de règlement de sinistres et autres prestataires de services sous contrat ; des entreprises du groupe Generali et d'autres sociétés qui assurent des services de gestion des contrats et de la performance, informatique, télématique, finance, administratif, archivage, gestion de correspondance, audit et certification des états financiers, ainsi que des sociétés spécialisées dans les études de marché et les enquêtes sur la qualité des services.

<sup>4</sup> À la partie contractante, aux autres branches d'Europ Assistance, aux sociétés du groupe Generali et à d'autres parties telles que les intermédiaires d'assurance (agents, courtiers, sous-agents, banques) ; les sociétés de co-assurance ou de réassurance ; les avocats, médecins, consultants et autres professionnels ; les fournisseurs tels que les ateliers de carrosserie, les sauveteurs, les ouvriers de démolition, les établissements de santé, les entreprises de gestion des sinistres, d'autres entreprises fournissant des services informatiques et télématiques, financière, administrative, archivage, envoi, profilage et qui détectent le degré de satisfaction client. Les informations sur le traitement des données des entités privées et publiques opérant dans le secteur de l'assurance ainsi que d'autres sujets qui exercent des tâches techniques, organisationnelles et opérationnelles en tant que responsables de traitement des données se trouvent dans les mêmes locaux (par exemple chez les fournisseurs) et/ou sur [www.europassistance.it](http://www.europassistance.it).

## POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

informations concernant le transfert de vos données personnelles hors de l'Union européenne en contactant le Bureau de la Protection des Données.

Europ Assistance ne rendra pas vos données personnelles accessibles au public.

### Combien de temps Europ Assistance conserve vos données personnelles

Europ Assistance Italia conserve vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire pour gérer les finalités indiquées ci-dessus conformément aux dispositions de la loi ou, en cas d'absence, selon les délais indiqués ci-dessous.

- Les données personnelles contenues dans les contrats d'assurance, traités d'assurance et contrats de coassurance, ainsi que dans les dossiers de réclamations et litiges, sont conservées pendant 10 ans à compter du dernier enregistrement conformément aux dispositions du Code civil ou pendant 5 ans supplémentaires conformément aux dispositions des règlements d'assurance.
- Les données personnelles courantes collectées à n'importe quelle occasion (par exemple, stipulation d'une politique, demande de devis...) accompagnées d'un consentement/refus de consentement pour des promotions commerciales et du profilage sont conservées sans expiration, ainsi que des preuves des modifications apportées par vous au fil du temps pour obtenir votre consentement/refus. Votre droit de vous opposer à tout moment à ce traitement et de demander la suppression de vos données reste inchangé en l'absence de conditions contractuelles ou réglementaires permettant le stockage nécessaire.
- Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exercice des droits des personnes concernées sont conservées pendant 10 ans à compter de la dernière inscription, conformément aux dispositions du Code civil
- Les données personnelles des personnes ayant fraudé ou tenté de frauder sont conservées même au-delà de la période de 10 ans.

En général, pour tout ce qui n'est pas expressément spécifié, la période de conservation de dix ans prévue par l'article 2220 du Code civil ou une autre clause spécifique prévue par la législation en vigueur s'applique.

### Quels sont vos droits pour protéger vos données personnelles

En ce qui concerne le traitement de vos données personnelles, vous disposez des droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, révocation, opposition, que vous pouvez faire valoir dans la manière décrite au paragraphe suivant « Comment pouvez-vous faire valoir vos droits à la protection de vos données personnelles ». Vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité italienne de protection des données et vous pouvez trouver plus d'informations sur le [site web de www.garanteprivacy.it](http://www.garanteprivacy.it).

### Comment faire valoir vos droits à la protection de vos données personnelles

- Pour savoir quelles données personnelles Europ Assistance Italia utilise à votre sujet (droit d'accès) ;
- de demander à rectifier (mettre à jour, modifier) ou, si possible, supprimer, limiter et exercer le droit de portabilité sur vos données personnelles traitées chez Europ Assistance Italia ;
- de s'opposer au traitement de vos données personnelles sur la base de l'intérêt légitime du responsable ou d'un tiers, sauf si le responsable ou le tiers démontre que ces intérêts légitimes prévalent sur les vôtres ou que ce traitement est nécessaire à l'établissement, à l'exercice ou à la défense des réclamations juridiques ; pour s'opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de marketing direct
- si le traitement effectué par le Responsable des Données est fondé sur votre consentement, pour révoquer le consentement donné, il est entendu que la révocation du consentement précédemment donné ne prive pas le traitement effectué avant la révocation de la légalité,  
À tout moment, vous pouvez écrire à :

Bureau de la Protection des Données - Europ Assistance Italia SpA – Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI),  
également par email : [UfficioProtezioneDati@europassistance.it](mailto:UfficioProtezioneDati@europassistance.it)

### Modifications et mises à jour de l'Avis

Également en tenant compte des futurs changements pouvant survenir dans la législation applicable sur la vie privée, Europ Assistance Italia peut compléter et/ou mettre à jour, en tout ou en partie, cette Politique. Il est entendu que toute modification, intégration ou mise à jour sera communiquée conformément à la législation en vigueur, également par publication sur le [site www.europassistance.it](http://www.europassistance.it) où vous trouverez également plus d'informations sur les politiques de protection des données personnelles adoptées par Europ Assistance Italia.

## ANNEXE A - GLOSSAIRE

### ANNEXE A – GLOSSAIRE

**Assuré** : la personne physique à qui nous adressons par notre prénom, qui est passager sur un navire, conformément à la réservation passée via le Souscripteur, comme le montrent les documents de voyage émis, et qui a souscrit à la police en Italie ou via le site italien du Assuré. L'assuré doit être le conducteur du véhicule ; vos données ainsi que celles du véhicule doivent être déclarées sur le formulaire de demande de convention.

**Conditions d'assurance** : clauses de la police contenant : Conditions générales d'assurance pour l'Assuré, la description des Garanties, les risques et limitations exclus des Garanties, ainsi que les obligations de l'Assuré et de l'Assistance Europ.

**Entrepreneur** : **GRANDI NAVI VELOCI S.P.A.** avec siège social et gestion générale à Calata Marinai d'Italia - 90146 (PA) – P.IVA 13217910150

**Europ Assistance** : la compagnie d'assurance, c'est-à-dire Europ Assistance Italia S.p.A. avec siège social Via del Mulino n° 4 - 20057 Assago (MI) – Société autorisée à assurer des assurances, par décret du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n° 19569 du 2 juin 1993 (Journal officiel n° 152 du 1er juillet 1993) – Enregistrée à la section I du Registre des Compagnies d'Assurance et de Réassurance sous le n° 1.00108 – Société appartenant au Groupe Generali, enregistrée au Registre des Groupes d'Assurance – Société uninominale soumise à la gestion et à la coordination d'Assicurazioni Generali S.p.A.

**Événement** : la survenue de l'événement nuisible qui détermine un ou plusieurs accidents.

**Membre(s) de la famille** : conjoint/cohabitant plus uxorio, parents, frères, sœurs, enfants, beaux-parents, gendres, belles-filles, grands-parents, oncles et neveux jusqu'au 3e degré de parenté, beaux-frères.

**Garantie** : assurance différente de l'assurance assistance et pour laquelle, en cas de sinistre, Europ Assistance verse une indemnisation.

**Panne** : les dommages subis par le véhicule dus à l'usure, à un défaut, à la casse, à la défaillance de ses pièces, rendant impossible son utilisation dans des conditions normales.

**Indemnité/Indemnisation** : le montant que Europ Assistance vous verse en cas d'accident.

**Règles régissant l'Accord en général** : Clauses de la Convention régissant les obligations de l'assuré et de l'Assistance Europ.

**Somme maximale/assurée** : le montant maximal versé par Europ Assistance en cas de sinistre.

**Formulaire de demande** : document signé par l'assuré contenant ses données personnelles, le montant de la prime due par celui-ci et la durée de la police.

**Police** : le document constitué des Conditions d'assurance et du formulaire de demande.

**Prime** : le montant dû à l'aide Europ.

**Résidence** : l'endroit où vous habitez tel qu'indiqué sur le certificat d'enregistrement.

**Hospitalisation** : séjour dans un institut de soins de santé pendant au moins une nuit.

**Risque** : la probabilité que l'accident se produise.

**Accident** : la survenue de l'événement nuisible pour lequel la garantie/la prestation d'assurance est reconnue.

**Structure organisationnelle** : la structure d'Europ Assistance Italia S.p.A. - Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI), composée de gestionnaires, de personnel (médecins, techniciens, opérateurs), d'équipements et d'installations (centralisés et non) fonctionnant 24h/24, tous les jours de l'année, qui assure un contact téléphonique avec l'Assuré, l'organisation et la fourniture des services d'assistance prévus dans les Conditions d'assurance.

**Personne des États-Unis** : signifie :

- Citoyens américains et résidents permanents, peu importe leur localisation,
- toutes les personnes et entreprises se trouvant aux États-Unis d'Amérique,
- toutes les sociétés constituées aux États-Unis d'Amérique et leurs filiales où qu'elles soient situées ;

qui doit agir en pleine conformité avec les sanctions financières des États-Unis d'Amérique.

Il convient de noter que les filiales étrangères détenues ou contrôlées par des entreprises américaines et les étrangers détenant des actifs d'origine américaine doivent également se conformer aux sanctions américaines dans certains cas.

**Véhicule** : voitures, camping-cars, remorques, véhicules lourds, matériel roulant (tracteurs, tracteurs, semi-remorques, camions, etc.) et motos, âgés de plus de 20 ans à compter de la date de première immatriculation, dont les données figurent sur le formulaire de demande.

**Transporteur** : avion, bus touristique, train, navire.

**Voyage** : l'itinéraire qui commence au moment de l'embarquement et se termine par les opérations de débarquement de la personne assurée pour le trajet retour ; dans un maximum de 30 jours consécutifs.